

E-0504

0000

小字
三ノ五

普通第一二三號

昭和十六年三月十五日

在河内

總領事 男爵 林

外務大臣事務管理公府近衛文磨 殿

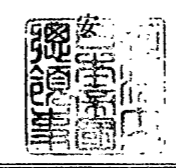
佛印度量衡^{量衡}制度ニ關スル調査資料轉送方依頼ノ件
茲ニ東京府經濟部權度彙課長ヨリ客年十一月二十日附書翰（別紙
寫甲號）ヲ以テ佛印度量衡制度ニ關スル調査資料送付方依頼アリ
タルニ依リ右資料左記「リスト」ノ通三部宛茲ニ送付スルニ付一
部ハ當館書翰ト共ニ依頼先ニ轉達方御取計相煩度シ

附屬書甲號 佛國度量衡制度瞥見

在河内日本總領事館

別紙添附

6.3.24
收



附屬書乙號 右關係法令條文拔萃
丙號 「メートル」法呼稱名表
丁號 安南尺貫法解説

在河内日本總領事館

E-0504



寫
字
號

昭和十五年十一月二十日

東京府經濟部

權 度 課 長

在河内

帝國總領事館御中

拜啓貴館各位益々御健勝之邦家ノ爲メ慶賀此ノ事ニ御座候
陳者貴地方ニ於ケル度量衡制度及之カ關係事情調査研究致度存候
ニ就テハ公務御多端ノ折柄御手数誠ニ恐入候へ共左記事項御回示
賜リ度尙印刷物資料等併セテ御送付相煩度御願申上候
印刷物資料等ニシテ經費ヲ要スル場合ハ別途御送附可申上候間何
分宜敷御便宜御取計相願度此段御依頼申上候 敬具

記

一、貴地方ニ於ケル度量衡ニ關スル法令集但シ原文ノモノニテモ

在河内日本總領事館

宜敷候

一、貴地方ニ於テハ何レノ系統ノ度量衡（メートル法ヤードポ
ンド法其ノ他）カ最モ廣ク使用セラレツツアリヤ
又開港場或ハ市街地トハ異ル度量衡ヲ使用シ居ルヤ否ヤ
若シメートル法又ハヤードポンド法ト異ル度量衡ヲ使用セル
場合ニハ其ノ單位名稱換算値等ヲ悉知出來得ル印刷物資料
一、右ノ外貴地方ニ行ハルル度量衡制度等ヲ悉知シ得ヘキ資料印
刷物

以上

在河内日本總領事館

E-0504

0082

peut le remplacer : quand on se sert du truông, on n'emploie pas le ngu,
et inversement.

2°) Mesures itinéraires

| Nom annamite | Français | Valeur ante. | Valeur métrique |
|--------------|----------|--------------|-----------------|
| Ly ou rân | stade | 360 bô | 720 mètres |
| Bô (ngu) | toise | 5 thuoc | 2 mètres |

3°) Mesures géographiques et astronomiques

| | | | |
|----|--------------|---------|-----------------|
| Dô | degré | 250 ly | 120 kms environ |
| Ly | stade | 360 bô | 720 mètres |
| Bô | toise ou pas | 5 thuoc | 2 mètres |

Différentes sortes de thuoc

1°) le thuoc ruông ou xich diên : pied d'arpentage : 0 m 40

2°) le thuoc môc ou môc xich : environ 0 m 42; pied de menuisiers;

3°) le thuoc may ou phung xich : environ 0 m 62; pied de tailleur;

4°) Mesures de surface

Multiples

| | | | |
|-------|---------|----------|---------------|
| Mâu | arpent | 10 sào | 36a (3.600mq) |
| Sào | perche | 10 miêng | 3a60 (360mq) |
| Miêng | bouchée | 9 than | 0a36 (36mq) |

Unité principale

| | | | |
|------|-------------|--------|------------|
| Than | toise carré | 25 ghé | 0a04 (4mq) |
|------|-------------|--------|------------|

Sous multiples

| | | | |
|--------------|------------|---------------------------------|-------|
| Ghê, ô, khâu | Pied carré | 1 thuoc vuông ou 4 gang carrés: | 0mq16 |
| Gang | Empa carré | | 0mq04 |

5°) Mesures de poids

L'unité principale est le ta pour les gros poids, le cân pour les poids moyens, et le lang pour les petites quantités. Le lang ou once vaut, d'après une convention franco-chinoise, 3gr783.125; mais les Annamites du Tonkin lui donnent généralement une valeur d'environ 39 grammes.

Multiples

| Nom annamite | Nom française | Valeur annamite | Valeur française |
|--------------|---------------|-----------------|------------------|
| ta | picul (1) | 10 yên | 60kg.450 |
| yên | dix livres | 10 cân | 6kg.045 |
| cân | livre | 16 lang | 0Kg.604,5 |

Unité fondamentale

| | | | |
|------------|---------|---------|-------------|
| Lang | once | 10 đồng | 37gr783.125 |
| Đồng, tiền | sapèque | 10 phân | 3gr778 |

Sous multiples

| | | | |
|------|-------------------|---------|-------------|
| Phân | grain | 10 ly | 0gr.397 |
| Ly | 1/10 de grain | 10 hào | 0gr.037 |
| Hào | 1/100 de grain | 10 ty | 0gr.0037 |
| Ti | 1/1000 de grain | 10 hốt | 0gr.00037 |
| Hốt | 1/10000 de grain | 10 vi | 0gr.000037 |
| Vi | 1/100000 de grain | 10 tiêm | 0gr.0000037 |

(1) En dehors du Ta légal, les Annamites du Tonkin emploient 3 sortes de Ta; l'un pesant 40 ligatures, l'autre 45 et le dernier 50, c'est-à-dire 60kg., 67kg.500, et 75 kg., la ligature vaut environ 1kg.500. Il faut 78 dâu ou litres de riz écoré pour faire un Ta légal.

Tableau des mesures légales

| <u>Noms</u> | <u>Valeurs</u> | <u>Signes abréviatifs</u> |
|----------------------------|--|-------------------------------|
| <u>MESURES DE LONGUEUR</u> | | |
| Myriamètre | Dix mille mètres | Mm |
| Kilomètre..... | Mille mètres..... | Km |
| Héctomètre..... | Cent mètres..... | hm |
| Décamètre..... | Dix mètres..... | dam |
| MÈTRE..... | Unité fondamentale..... | m |
| Décimètre..... | Dixième de mètre..... | dm |
| Centimètre..... | centième de mètre..... | cm |
| Millimètre..... | Millième de mètre..... | mm |
| <u>MESURES AGRAIRES</u> | | |
| Hectare..... | Cent ares ou dix mille mètres carrés | ha |
| Are..... | cent mètres carrés..... | a |
| Centiare..... | centième de l'are. ou mq..... | ca ou mq |
| <u>MESURES DE POIDS</u> | | |
| Tonne..... | mille kilogrammes..... | t |
| Quintal métrique..... | cent kilogrammes..... | q |
| KILOGRAMME..... | unité fondamentale..... | kg |
| Hectogramme..... | cent grammes..... | hg |
| Décagramme..... | dix grammes..... | dag |
| Gramme..... | millième de kilogramme..... | gr |
| Décigramme..... | centième de gramme..... | dg |
| Centigramme | centième de gramme..... | cg |
| Milligramme..... | millième de gramme..... | mg |
| <u>MESURE DE CAPACITE</u> | | |
| Hectolitre..... | cent litres..... | hl |
| Décalitre..... | dix litres | dal |
| LITRE..... | unité fondamentale..... | l |
| Décilitre..... | centième de litre..... | dl |
| Centilitre..... | centième de litre..... | cl |
| Millilitre..... | millième de litre..... | ml |

Système des poids et mesures annamites
(compte rendu des travaux de la Chambre des Représentants du
Peuple du Tonkin)
(Session ordinaire de l'année 1934)

"D'accord avec le Protectorat du Tonkin, un projet de Du a été élaboré
par le Gouvernement annamite pour rendre obligatoire l'usage du système
métrique tant en annam qu'au Tonkin. Pour préparer suffisamment la
population à cette importante réforme, il est envisagé d'imposer l'usage
immédiat du système métrique seulement aux commerçants patentés,
puis de l'étendre à l'ensemble du pays dans quelques années."

Voici les mesures annamites :
1°/ Mesures de longueur

| <u>Multiples</u> | | | |
|---------------------------|-----------------|----------------------------|----------------------------|
| <u>Nom annamite</u> | <u>Français</u> | <u>Valeur annamite</u> | <u>Valeur métrique</u> |
| Truong | Perche | 10 thuoc | 4 mètres |
| Ngu | Toise | 5 thuoc | 2 " |
| <u>Unité fondamentale</u> | | | |
| Thuoc (Xich) | Pied | 10 tac | 0m40 |
| <u>Sous multiples</u> | | | |
| Tác | Pouce | 10 phan | 0m04 |
| Phân | Ligne | 10 ly | 0m004 |
| Ly | Point | 10 hào | 0m0004 |
| Hào | 1/10 de point | 10 ti | 0m00004 |
| Ti | 1/100 de point | 10 hôt | 0m000004 |
| Hôt | 1/1000 de point | 10 vi | 0m0000004 |

Le Ngu n'est point un sous-multiple de Truong, mais une unité qui

(15)

LOIS

Art. 423.- abrogé par la loi du 1er août 1905.

Loi du 1er août 1905 :

Art. 1er.- Sera puni de l'emprisonnement pendant 3 mois au moins un an au plus, et d'une amende de 100 francs au moins, de 5.000 francs au plus, ou l'une des ces deux peines seulement.

Art.- L'emprisonnement pourra être porté à 2 ans, si le délit ou tentative de délit prévus par l'article précédent ont été commis :

Soit à l'aide des manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou de dosage, de pesage ou mesurage; ou bien à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises mêmes avant ces opérations;

Soit enfin, à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

Art. 3.- Sont punis d'une amende de 50 francs à 3.000 francs ou d'une emprisonnement de 6 jours au moins et de 3 mois au plus ou l'une de ces deux peines seulement: " ceux qui sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, maisons ou voitures servant à leur commerce, dans leurs ateliers, étales, lieux de fabrication contenant, en vue de la vente, des produits visés par la présente loi, ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances, dans les gares, dans les halles, foires et marchés".

Soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises.

(16)

Art. 479.- Seront punis d'une amende de 11 francs à 15 francs inclusivement :

Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers, ou maisons de commerce ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudices de peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures.

Ceux qui emploieront des poids et mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur.

Art. 480.- Pourra, selon les circonstances, être prononcés de la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus :

contre ceux qui emploient des poids et mesures différents de ceux que la loi en vigueur a établis.

Art. 481.- Seront, de plus saisis et confisqués :

les faux poids et les fausses mesures, ainsi que les poids et mesures différents de ceux que la loi a établis.

Art. 482.- Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui sont établis par la loi de l'Etat, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids et de mesures prohibés, sans préjudice de l'action publique pour la punition, tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures prohibés.

Les peines en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent (emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessus de 15 francs.

(13)

ne constituent pas des marchés; mais lorsque en dehors de leur destination spéciale, les viandes des animaux abattus y sont mise en vente et vendues, ils deviennent des marchés soumis aux règlements qui régissent les marchés proprement dits, et le ministère des peseurs publics y est obligatoire pour toutes les opérations contradictoires rentrant dans leur mission.

36) Les règlements locaux qui établissent des peseurs public dans une commune peuvent déterminer les conditions dans lesquelles les s'exercera un privilège. Mais l'autorité municipale ne peut étendre le privilège des mesures publiques à des cas non autorisés pour les lois et règlements généraux. A l'inverse des règlements locaux pris en vertu de l'arrêté du 7 brumaire an 9 et de loi du 19 floréal an 10 peuvent restreindre la portée de leurs dispositions dans telles limites que l'Administration juge suffisantes pour garantir l'intérêt public et le concilier avec la liberté du commerce.

37) Certains règlements locaux, bien qu'ils soient à certains égards, en considération avec les lois fondamentales sur la matière, ont été considérés comme obligatoires, en raison des circonstances spéciales dans lesquelles ils ont été édictés. Il en est ainsi du décret du 26-12-1813 qui a établi dans la ville dans la ville de Toulouse des peseurs publics, ce décret à force de loi, il interdit à tout autre qu'un peseur public de s'entreprendre dans toute l'étendue de la commune. Il est de même du règlement préfectoral et du décret du 22-4-1811 qui régissent la perception des droits de pesage, mesurage et jaugeage dans la ville de Bordeaux. A Marseille, la Compagnie concessionnaire

(14)

des Docks créés par la loi du 10-6-1884 n'est pas tenue de se soumettre à l'obligation d'employer les peseurs publics pour les opérations de pesage relatives à ses transactions.

38) Les contraventions relatives aux règlements sur les poids publics peuvent être constatées par tout officier de police judiciaire et des contravention à l'article 4 de l'arrêté du 4 brumaire an 9 sont punies de la peine de confiscation. Les arrêtés municipaux réglementant le pesage public ont pour sanction l'article 147 n° 15 Code pénal.

39) Les bureaux de poids publics sont généralement affermés. Nul ne peut exercer la profession de peseur public sans avoir préalablement prêté ce serment, le fermier des droits de pesage public est sans qualité pour exercer des poursuites en raison des faits illicites de pesage public.

(11)

32) Dans l'enceinte des ports, halles et marchés, les marchandises ne peuvent être pesées ou mesurées que par les proposés de l'Administration municipale, sous peine de confiscation des instruments destinés au mesurage. Partout, ailleurs le pesage et le mesurage sont libres, sauf dans le cas de contestation, où le ministère des peseurs publics est obligatoire en tous lieux. Ainsi, toute personne, à la condition de se servir de poids et mesure étalonnés et légaux, a le droit de faire peser et mesurer dans les maisons particulières des denrées exposées et mise en vente sur les foires et marchés; les particuliers ne sont tenus de recourir aux proposés que dans le cas de contestation entre le vendeur et l'acquéreur, ou lorsque le pesage ou le mesurage se fait dans l'enceinte des halles, marchés et ports. Mais dans cette enceinte, le ministère des employés du poids public est obligatoire qu'il y ait constatation ou non.

33) Les tarifs et règlements relatifs aux poids publics sont délibérés par les conseils municipaux. Les préfets sont investis du pouvoir de les approuver sans l'autorisation du Ministère Intérieur.

34) Ce qui est interdit par l'arrêté du 7 brumaire an 9, c'est seulement le fait de peser ou mesurer pour le compte d'autrui; en d'autres termes, l'exercice de la profession de peseur, mesureur ou jaugeur par d'autres que par les individus commissionnés; mais il ne s'oppose pas à ce qu'un propriétaire pèse ou mesure sa propre marchandise, soit par lui-même, soit par le Ministère de ses préposés. Ainsi les particuliers ne sont pas tenus de recourir au ministère des peseurs ou mesureurs publics, lorsque le pesage ou le mesurage auquel ils procèdent n'a pas lieu cor

(12)

contradictoirement avec un tiers, mais constitue de leur part une mesure de vérification purement personnelle. Au contraire, l'intervention des préposés au pesage ou mesurage public est obligatoire dès qu'il s'agit d'opérations faites avec des tiers. Ainsi il a été jugé que dans l'enceinte et pendant la durée des marchés il est interdit aux vendeurs et aux acheteurs de peser eux-mêmes ce qu'ils vendent ou ce qu'ils achètent comme il est interdit aux tiers de peser pour eux. Il a été décidé de même que dans une ville ou des peseurs ou mesureurs jurés ont le monopole des pesages et mesurages à effectuer sur le port entre les vendeurs et les acheteurs, un acheteur est en contravention lorsqu'il se passe de leur concours sur un mesurage à effectuer sur le port contradictoirement avec le vendeur, alors même qu'il y procéderait par lui-même ou par son préposé.

35) Des difficultés se sont élevées sur la question de savoir quels lieux doivent être considérés comme compris dans l'enceinte des halles, marchés et des ports. Il a été jugé à cet égard, que l'obligation d'avoir recours au pesage public dans les halles et les rues adjacentes comprises dans l'enceinte des marchés n'est réputée s'appliquer à ces dernières que pour la durée des foires et marchés. Cette prohibition ne peut être valablement étendue par un arrêté municipal jusqu'aux limites de l'octroi. Il s'ensuit que l'adjudicataire du droit de pesage et de mesurage d'une commune ne peut empêcher un particulier d'établir sur un terrain lui appartenant en dehors des halles et marchés, des appareils des pesages et de mesurages et de les mettre à la disposition du public moyennant une redevance. Les abattoirs, lorsqu'on se borne à y abattre des bestiaux et à préparer des viandes destinées à la boucherie

(9)

l'article 4 précité "ceux qui sont trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant à leur commerce, ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances, et dans les gares ou dans les halles, foires et marchés".

25) Les poids et autres instruments de pesages, mesurages ou dosage, faux ou inexacts doivent être confisqués, et de plus être brisés.

26) Le vendeur qui sert de poids et mesures prohibés commet la contravention réprimée par l'article 479, n° 6 code pénal, et s'il a en même temps trompé l'acheteur sur la quantité de la marchandise vendue, il est coupable de délit de tromperie prévu par l'article 424 Code pénal. Quant à l'acheteur même s'il donne son consentement à l'emploi des mesures prohibées, il n'est frappé d'aucune peine proprement-dite; la loi le déclare simplement déchu du droit de réclamer en justice la réparation du préjudice qu'a pu lui causer l'opération illicite à laquelle il a donné son adhésion. La détention de poids et mesures illégaux est une contravention passible des mêmes peines que l'emploi de ces instruments.

27) L'emploi et la détention des poids et mesures (au nombre desquels il faut comprendre les balances) sont reconnus ou non poinçonnés, constitue la contravention prévue et punie par l'article 479 Code pénal.

28) Les poids et mesures sont soumis à un double poinçonnage, chez le fabricant et chez le marchand: c'est la vérification première et la vérification périodique. La détention est punissable lorsque les instruments sont pourvus du poinçonnage de la vérification périodique, alors même qu'ils seraient revêtus du poinçonnage de la vérification première. Ainsi les commerçants et industriels qui

(10)

ouvrent un établissement après que la vérification périodique a eu lieu dans la commune, ne peuvent sans se mettre en contravention, faire usage de poids et mesures dépourvus de lettre annuelle; obligatoire dans la commune, le poinçon de vérification première est insuffisante.

29) Les peines en matière de poids et mesures sont édictées par les articles 423, 471, 479, 480, 481 du Code pénal par les lois précitées de 1837 et de 1851; elles sont suivant les circonstances, correctionnelles ou de simple police.

30) Les dénominations des poids et mesures autres que celles reconnues par la loi sont interdites dans les actes publics sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées produites en justice. Les officiers publics contrevenants sont punissables d'une amende de 20 frs. L'amende de 10 frs pour les autres contrevenants. Le recouvrement des amendes est poursuivi par les receveurs de l'enregistrement. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur les actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites auraient été insérées avant que les amendes encourues aient été payées.

31) On désigne sous le nom de poids publics, un bureau institué par l'autorité publique pour peser et mesurer, moyennant une rétribution, les différentes renrées et marchandises qui y sont présentées par les parties intéressées. Les poids publics dans les marchés ont été organisés par l'arrêté du 7 brumaire an 9 et la loi du 29 floréal an 10. Ils sont établis dans les communes où les besoins du commerce l'exigent, par arrêté préfectoral, sur la proposition des municipalités.

(7)

répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles dont les dispositions remplacent celles de l'article 423, Code pénal et de la loi du 27 mars 1851. La tromperie sur la quantité de la chose livrée, lorsqu'elle a lieu à l'aide des poids, mesures et autres instruments faux, est punie d'une amende de 100 francs au plus, et d'un emprisonnement de trois mois au moins et de deux ans au plus, ou l'une de ces deux peines seulement. Le délit de vente à faux poids n'existe qu'autant qu'il y a eu intention frauduleuse, que le vendeur a agi sciemment, en connaissant les faussetés ou l'inexactitude des poids et mesures, et qu'il a voulu tromper. En outre il faut qu'il y ait un déficit sur la quantité de la marchandise vendue.

21) Au cas où le pesage est fait à l'aide d'instruments inexacts, il assimile celui où le pesage, fait au moyen de poids et balances exacts, est rendu inexact par l'introduction d'un corps étranger dans la balance. La loi atteint aussi l'emploi des manoeuvres ou procédés tendant à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant le pesage, par exemple à l'aide d'une humidité artificielle. Enfin elle réprime la tromperie sur la quantité de la marchandise vendue à l'aide à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou un mesurage antérieur et exact. Mais la tromperie sur la quantité de la marchandise vendue n'est punissable qu'autant qu'elle a été opérée à l'aide des moyens impliquant l'idée de manoeuvres, de procédés ou d'indications frauduleuses, visibles et perceptibles de nature à faire l'impression sur l'esprit. Ainsi il y a tromperie punissable dans le fait d'un marchand vendant des coupons de drap au mètre, qui

- 8 -

les mesure sur le pli de l'étoffe, mais sur la lisière, dont il fait jouer sous ses doigts l'élasticité et persuade ainsi l'acheteur l'existence d'un métrage supérieur au métrage réel. Au contraire, le seul fait de livrer, comme ayant une quantité déterminée, une marchandise dont la quantité réelle est moindre n'est pas punissable lorsqu'il n'est accompagné d'aucune circonstance matérielle de nature à faire croire à un pesage ou à un mesurage antérieur et exact.

22) Les peines portées par l'article 423 Code pénal s'appliquent au cas où c'est le vendeur qui est trompé par l'acheteur par l'emploi d'indications frauduleuses de nature à tromper le vendeur sur la quantité de marchandise reçue, l'article 1er de la loi 1905, ~~v. s.~~ en effet "quiconque aura trémpé le contractant".

23) La tentative de tromperie à l'aide de faux poids ou de fausses mesures est punie comme la tromperie elle-même. La simple mise en vente de marchandises n'ayant pas le poids annoncé peut constituer la tentative de délit de tromperie, tout au moins lorsqu'elle a eu lieu avec une intention frauduleuse, sur la tromperie et la tentative de tromperie dans la vente du pain.

24) La simple tentation de faux poids ou de fausses mesures ou d'autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage de marchandises, par exemple les balances fausses, constituée, lorsqu'elle a lieu sans motifs légitimes, elle est punie d'une amende de 50 frs à 3.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours au moins et de trois mois au plus, ou l'une de ces deux peines seulement. La présence d'un corps étranger dans une balance tombe également sous application de la loi. - Quant au lieu où la détention doit exister, la loi est très générale; sont punissables aux termes de

(5)

11) Il existe à Paris un Bureau National, scientifique et permanent des poids et mesures .

12) Les poids et mesures sont soumis à une vérification première dans les mains de ceux qui les fabriquent, les ajustent ou les réajustent avant d'être livrés au commerce, afin de savoir s'ils réunissent les conditions de solidité et de justesse nécessaires et de constater leur parfaite identité avec les types légaux ou étalons. Cette première vérification est faite au bureau même du vérificateur .

13) En outre, tous ceux qui par leur commerce, se servant de poids et mesures sont soumis à une vérification périodique. Cette opération a pour but de constater, que depuis la vérification lère les poids et mesures n'ont subi aucune altération accidentelle ou volontaire. Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'une poinçon nouveau.

14) Cette mesure est générale. Ainsi, sont soumis à la vérification périodiques des poids et mesures des bureaux d'octroi, bureau de poids public, hospices et hopitaux, prisons et établissements de bienfaisance, et tous autres établissements publics, les poids et mesures employés dans les halles, foires ou marchés, dans les étalages mobiles, par les marchands forains et ambulants.

15) La vérification périodique est faite chaque année, dans toutes les communes; elle a lieu au domicile des assujettis qui sont tenus d'ouvrir leurs magasins, boutiques et ateliers et de ne pas quitter leur domicile après la ban publié dans la forme ordinaire.

16) Le vérificateur s'assure que l'assujetti possède la série complète des poids et mesures dont il doit être possesseur et que ces poids et mesures n'ont pas subi d'altération .Lorsqu'il cons-

(6)

constate des vérifications, il les constate par un procès-verbal qui doit être dressé dans les 24 heures. Il peut procéder à la saisie des instruments.

17) La vérification première et la vérification périodique donnent lieu à la perception de droits fixés par le décret du 17 décembre 1894. C'est la vérification annuelle qui sert de base à l'établissement de la taxe des poids et mesures. Ainsi, un marchand est irrégulièrement porté au rôle des taxes de vérification lorsque, quoique assujetti, il n'a pas été compris dans les visites des agents vérificateurs. De même, la taxe ne peut être réclamé à raison d'un instrument que l'assujetti avait à sa possession, mais il n'a pas été ni vérifié, ni poinçonné.

18) Les demandes en réduction ou en décharge de la taxe doivent être présentées dans le délai de 3 mois. Elles sont de la compétence du conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat .

19) L'inspection du débit des marchandises se vendant au poids et à la mesure est confiée à la vigilance et à l'autorité des préfets et sous-préfets, maires, adjoints et commissaires de police. Les maires, commissaires et inspecteurs de police doivent faire des visites dans les boutiques à l'effet de s'assurer et du fidèle usage des poids et mesures et des instruments de pesage. Ils veillent aussi à la fidélité dans le débit des marchandises qui étaient fabriquées au moule ou à la forme, se vendant à la pièce ou au paquet comme correspondant à un poids déterminé.

20) La vente à faux poids et à fausses mesures tombe actuellement sous l'application de la loi du 1er Août 1905, sur la

(3)

n'y ont pas été compris peuvent être soumis à la vérification par arrêté du préfet (décret du 26 février 1873, art.6. C'est l'autorisation administrative qui décide le préfet a pu comprendre telle ou telle profession dans les tableaux contenant les assujettis; la décision de l'autorité administrative ne peut être discutée sous aucun prétexte. L'assujetti a en principe la liberté de choisir l'assortiment qui lui convient entre les séries plus ou moins entendues des poids et mesures. Mais il doit le prendre nécessairement dans le genre des poids et mesures, qui comporte la nature de ces opérations. Ainsi le fabricant et le marchand de chaux, matière sèche qui se vend partout au poids et la mesure ne peut se dispenser de posséder une mesure de capacité en arguant qu'il lui suffit de se servir d'un mètre .

6) Les marchands et fabricants en gros peuvent être, comme les marchands et débitants en détail, obligés d'avoir des poids et mesures. A l'inverse, le peu d'importance des poids et mesures dont l'assortiment est imposé aux personnes exerçant la même profession. Mais l'individu qui exerce comme ouvrier et non comme marchand, et qui n'a par suite, aucun rapport direct avec le public, est affranchi de la vérification des poids et mesures. De même, les propriétaires et cultivateurs qui vendent les produits de leur culture ou leurs bestiaux qui ne sont pas assujettis à l'obligation d'être pourvus de l'assortiment des poids et mesures exigés des marchands et fabricants qui exploitent les mêmes produits. C'est ce qui a été décidé pour les marchands, pour l'agriculteur qui vend le miel de ses abeilles, la fermière qui vend le lait de ses vaches. Au contraire, sont tenus d'avoir

(4)

l'assortiment des poids et mesures; le propriétaire qui vend ses récoltes dans les rues, marchés ou autres lieux publics; le vigneron qui fabrique du vin de Champagne; une société coopérative de boulangerie, même vendant exclusivement à ses membres; les syndicats agricoles, lorsqu'ils ont des magasins de dépôts dans lesquels ils vendent à leurs adhérents des quantités variables de marchandises .

7) L'assujetti qui se livre à plusieurs genres de commerce, doit être pourvu de l'assortiment des poids et mesures fixé pour chacun d'eux .

8) Les arrêtés des préfets sont obligatoires pour les commerçants qui y sont mentionnés, à ceux-ci prendraient en vain que l'exercice de leur profession ne comporte pas l'emploi de poids et mesures. Le défaut de possession de l'assortiment des poids et mesures rendu obligatoire pour certaines professions par arrêté du préfet constitue par une contravention tombant sous le coup de l'article 471. code pénal .

9) La forme des poids et mesures servant à peser et à mesurer des matières de commerce est déterminée par des règlements d'administration publique, ainsi que les matières avec lesquelles ces poids et mesures sont fabriqués .

10) Le Service de Vérification des poids et mesures a été organisé par l'Ordonnance du 17 Avril 1839, modifiée sous certaines de ses dispositions par le décret du 26 Février 1873. Les agents sont nommés par le Ministre du commerce après examen. Le personnel se compose de vérificateurs en chef, de vérificateurs et de vérificateurs-adjoints. Ces agents doivent prêter serment avant d'entrer en fonctions. (Loi du 4-7-1837; Art.7; Ord.17-4-1839 Art.5)

COPIE

Systeme des Poids et Mesures
Lois et Réglemens le concernant
REGLEMENTS

録
部
三

1) Le principe de l'Uniformité des poids et mesures fût établi par le décret du 8 Mai 1790 et réalisé par le décret du 1er Août 1793, qui l'organisa d'une façon complète par l'adoption du système métrique décimal. La dénomination de chaque série de mesures et poids fut fixée par le décret du 18 germinal, an 3, qui ordonna également l'apposition d'un poinçon sur les poids et mesures et les soumit à la vérification. La loi du 19 frimaire, an 8 fixa la longueur du mètre, et déclara que le mètre et le kilogramme en platine déposés le 4 messidor précédent au Corps législatif par l'Institut des Sciences et des Arts seraient les étalons définitifs des mesures de longueur et de poids. Ce système a été consacré par la loi du 4 Juillet 1837, qui déclare que tous poids et mesures autres que ceux établis par le décret du 18 germinal, an 3 et de la loi du 19 frimaire, an 8 sont interdits. La loi de 1837 était suivie d'un tableau contenant les diverses dénominations du système décimal adoptées par la loi du 18 germinal, an 3. L'Ordonnance du 17 Avril 1839, modifiée par le décret du 7 Février 1887, règle tout ce qui concerne la vérification des poids et mesures.

2) Les étalons prototypes des mesures de longueur et de poids, tels qu'ils avaient été fixés par la loi du 18 frimaire, an 8, ont été d'ailleurs remplacés par le mètre international et le kilogramme international qui ont été sanctionnés par la conférence générale des poids et mesures tenue à Paris en 1889, et déposés

(2)

au pavillon de Breteuil, à Sèvres. Les copies de ces prototypes internationaux, déposés aux Archives nationales, sont actuellement les étalons légaux pour la France.

3) La loi de 1837 ne doit pas être appliquée aux vases ou appareils tels que pièces, feuilletes, barils, futailles, servant de récipient aux boissons, liquides et autres matières, dont la capacité est déterminée par les usages locaux, et qui ne sont pas réputés mesures de capacité ou de pesanteur. Elle ne s'oppose pas non plus à l'emploi dans le commerce de bouteilles d'une capacité autre que le litre ou le demi-litre; emploi qui d'ailleurs, est consacré par les usages de la Régie. Au surplus, les débitants sont soumis, relativement à la capacité des vases dont ils se servent dans le commerce, à certaines obligations déterminées par les lois sur les contributions directes.

4) La législation répressive a sanctionné l'inexécution de ces prescriptions. L'emploi des poids et mesures non reconnus par la loi est un délit, s'il y a fraude, une contravention de simple police, s'il y a absence de mauvaise foi. L'emploi et la détention de faux poids et de fausses mesures sont punis de peines correctionnelles par l'article 423 Code pénal et la loi du 27 Mars 1851. La possession des poids et mesures prohibés, l'usage et la possession des poids et mesures non vérifiés sont réprimés par la loi du 4 Juillet 1837.

5) Les commerces et industries et professions assujettis à la vérification des poids et mesures sont désignés au tableau des mesures légales du décret du 26 Février 1873, complété par divers décrets postérieurs, notamment par ceux du 1er Mai 1891, du 4-12-1889, du 13-8-1904. Les commerces, industries et professions qui

| | |
|-----|-------|
| 發信用 | 執務用 |
| 主信 | |
| 附 | |
| 甲 | |
| 乙 | |
| 丙 | |
| 丁 | |
| 備考 | 51701 |

想案

| | | | | | |
|------|--|--------------|------------|--------|-------|
| 文書課長 | 文書課發送 | 昭利拾六年參月十八日發送 | 簿書 | 正校(原稿) | 副(淨書) |
| 主任 | 條約局長 | 昭利拾六年參月廿七日附 | 昭利十六年三月廿六日 | | |
| 主任 | 條約局第三課長 | | | | |
| 受信人 | 東京府經濟部長 | | | | |
| 件名 | 佛領印度支那度量衡制度調査ニ関スル件 | 名件録記 | 度量衡 | | |
| 公信案 | 本件ニ関シ量表ニ在河内帝國總領事館宛東京府經濟部權度課長ヨリ照會アリタルニ對シ今般同總領事ヨリ右ニ関スル資料別添ノ通送付越シタルヲ以テ權度課 | 名人信發 | 條約局第三課長 | | |

文書課長

昭利十六年三月廿六日

附屬物同封

| | |
|-----|---|
| 公信案 | 長宛同總領事館書翰ト兼件也又轉送ス可然市取計相成度レ |
| 外務省 | 別添 三月十日附東京府經濟部權度課長宛在河内帝國總領事館書翰並ニ附屬書甲乙丙丁各号 |
| | 大々其儘添附 |

(日本標準規格 B5)

(186. 4)

27 31

E-0504

0093